

Chapitre P-42

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

Exécution de la loi.

1. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi.

S. R. 1964, c. 126, a. 1; 1973, c. 22, a. 22.

SECTION I

DE LA PRÉVENTION DES MALADIES CHEZ LES ANIMAUX

Interprétation:

2. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

«animaux»:

1° «animaux» comprend les chevaux, bovins, moutons, porcs, volailles, chiens, chats et animaux à fourrure élevés en captivité;

«maladie contagieuse»;

2° «maladie contagieuse» signifie une maladie qui peut être transmise d'un animal à un autre par contact direct ou autrement;

«maladie parasitaire».

3° «maladie parasitaire» signifie une maladie causée par un parasite.

S. R. 1964, c. 126, a. 2.

Réglementation.

- 3. Le gouvernement peut faire des règlements pour
- 1° désigner les maladies contagieuses ou parasitaires auxquelles s'applique la présente section;
- 2° régir la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et le transport pour fins de vente ou d'échange d'animaux atteints d'une maladie contagieuse ou parasitaire, au Québec ou dans toute partie du Québec;
- 3° statuer sur les conditions de salubrité des écuries, étables et autres lieux d'élevage, des véhicules transportant des animaux et des lieux de rassemblement d'animaux pour la vente ou l'échange ou pour un concours ou une exposition, et régler la façon de disposer des fumiers, des animaux invalides ou incurables et des cadavres d'animaux:
- 4° mettre en quarantaine les animaux atteints de maladie ou les abattre à leur arrivée au Québec et détruire toutes matières alimentai-

NOVEMBRE 1978 P-42 / 1

res et litières avec lesquelles ils sont venus en contact au cours de leur transport et depuis leur arrivée;

- 5° décréter l'isolement, le traitement, le marquage, la disposition ou l'abattage des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse ou parasitaire et déterminer les mesures à prendre pour enrayer l'extension de ces maladies;
- 6° désinfecter les bâtiments et autres lieux où ces animaux ont séjourné, de même que tout véhicule, fourrage et litière souillés par ces animaux;
- 7° obliger tout propriétaire ou possesseur d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de maladie contagieuse ou parasitaire à rapporter cette maladie à l'officier désigné par les règlements;
- 8° déterminer l'indemnité qui peut être payée à des propriétaires d'animaux abattus sous l'empire de la présente section ou d'un règlement:
- 9° appliquer dans un territoire déterminé, à la demande d'au moins les deux tiers des cultivateurs de ce territoire, toute autre mesure pour l'assainissement des troupeaux;
- 10° déterminer les formalités à suivre pour les enquêtes et les prélèvements d'échantillons pour fins de diagnostic et recueillir les renseignements nécessaires ou utiles pour le diagnostic des maladies et la surveillance de la santé des troupeaux;
- 11° adopter toutes autres mesures sanitaires appropriées aux fins de la présente section.

S. R. 1964, c. 126, a. 3.

Publication.

4. Les règlements adoptés en vertu de l'article 3 sont en vigueur et exécutoires à compter de la date de leur publication dans la Gazette officielle du Québec, à moins que le gouvernement ne fixe une autre date à cette fin.

S. R. 1964, c. 126, a. 4; 1968, c. 23, a. 8.

Pouvoirs de l'inspecteur.

5. Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur pour les fins de la présente loi peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter les lieux visés au paragraphe 3° de l'article 3 et y examiner les animaux qui s'y trouvent, arrêter en cours de route toute expédition d'animaux et en faire l'examen.

S. R. 1964, c. 126, a. 5.

Immunité.

6. L'accomplissement d'une mesure sanitaire prescrite par la présente section ou un règlement adopté sous son empire ne donne ouverture à aucune réclamation en dommages, sauf au cas de malice ou de mauvaise foi.

S. R. 1964, c. 126, a. 6.

SANTÉ DES ANIMAUX

Entrave.

7. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un inspecteur ou employé dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente section; de le tromper ou de tenter de le tromper par des déclarations fausses; de refuser de lui déclarer ses nom et adresse ou d'obéir à tout ordre que peut lui donner un inspecteur ou employé en vertu de la présente section.

Autorisation.

Tout inspecteur ou employé est tenu, s'il en est requis, d'exhiber une autorisation signée par le ministre de l'agriculture.

S. R. 1964, c. 126, a. 7; 1973, c. 22, a. 22.

Ventes prohibées.

8. Il est interdit de détenir ou d'exposer pour fins de vente, de mettre en vente ou en dépôt, de vendre, de transporter, de faire transporter ou d'accepter pour transport à un endroit du Québec, des animaux en violation de la présente section ou des règlements édictés sous son empire.

S. R. 1964, c. 126, a. 8.

Certificat.

9. Il est interdit de laisser ou faire entrer des animaux au Québec à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un certificat du vétérinaire-en-chef ou autre officier compétent de la province ou du pays d'où viennent ces animaux, attestant qu'ils sont exempts de maladie.

S. R. 1964, c. 126, a. 9.

Foires.

10. Les foires, expositions et ventes à l'enchère d'animaux ne peuvent avoir lieu que dans des endroits appropriés, selon des plans approuvés par le ministre.

Vente prohibée.

Il est interdit d'amener ou faire amener, de recevoir ou de détenir dans les lieux visés à l'alinéa précédent ou de vendre à l'enchère un animal invalide ou incurable ou présentant des symptômes apparents de maladie.

Ventes prohibées.

Il est interdit de vendre à l'enchère des animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat d'un inspecteur attestant qu'ils sont exempts de maladie contagieuse ou parasitaire.

S. R. 1964, c. 126, a. 10.

Peine pour infraction.

11. Quiconque enfreint une disposition de la présente section ou d'un règlement édicté en vertu de cette section est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende de vingt-cinq à cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus un mois et, pour toute récidive dans les douze mois, d'une amende de cent à cinq

cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus six mois.

S. R. 1964, c. 126, a. 11.

SECTION II

DE LA SURVEILLANCE DES ÉTALONS

Comité de surveillance des étalons.

12. Le ministre de l'agriculture peut nommer un comité spécial, composé de pas moins de trois personnes et de pas plus de cinq, désigné sous le nom de «Comité de surveillance des étalons». Il peut également nommer un secrétaire de ce comité.

S. R. 1964, c. 126, a. 12; 1973, c. 22, a. 22.

Inspecteurs.

13. Le ministre de l'agriculture peut nommer des inspecteurs compétents pour inspecter les étalons sous la direction du comité de surveillance, et fixer leur rémunération.

S. R. 1964, c. 126, a. 13; 1973, c. 22, a. 22.

Déclaration.

14. Tout propriétaire ou possesseur d'étalon destiné à la reproduction doit en faire la déclaration au comité de surveillance avant le 1er septembre de chaque année.

S. R. 1964, c. 126, a. 14.

Permis.

15. Depuis le 1er janvier, 1920, aucun propriétaire ou possesseur d'étalon ne peut l'offrir ou l'employer pour la monte des juments appartenant à autrui avant de l'avoir présenté à l'inspection et d'avoir obtenu un permis de monte du comité de surveillance.

S. R. 1964, c. 126, a. 15.

Inspection.

16. Tout propriétaire ou possesseur d'étalon doit le présenter à l'inspection à l'heure, à la date et au lieu fixés par le comité de surveillance, et fournir tous les renseignements et documents exigés par le comité ou ses inspecteurs.

S. R. 1964, c. 126, a. 16.

Devoirs du comité.

- 17. Il est du devoir du comité de surveillance:
- 1° De classifier les étalons inspectés de façon à faire connaître leur valeur au public;
 - 2° De tenir un registre contenant le signalement, la classification,

le nom du propriétaire ou du possesseur de chaque étalon et tous autres détails jugés nécessaires;

3° D'accorder ou de refuser un permis de monte.

S. R. 1964, c. 126, a. 17.

Honoraires d'inspection.

18. L'inspection annuelle faite à la date et au lieu fixés par le comité de surveillance est gratuite. Toute autre demande d'inspection spéciale doit être accompagnée d'un honoraire dont le montant est fixé par le comité de surveillance, mais qui ne doit pas excéder dix dollars par étalon.

S. R. 1964, c. 126, a. 18.

Appel au comité.

19. Le propriétaire ou possesseur d'un étalon, qui n'est pas satisfait de l'inspection, peut en appeler au comité de surveillance en déposant un montant suffisant pour couvrir les frais d'une nouvelle inspection. Cette dernière inspection est finale.

S. R. 1964, c. 126, a. 19.

Exhibition du permis.

20. Le propriétaire ou possesseur d'un étalon doit exhiber son permis à l'époque de la monte lorsqu'il en est requis. Le permis de monte doit être reproduit exactement et être placé en évidence dans toute annonce publiée dans les journaux, dans les affiches, circulaires ou autres moyens de publicité.

Preuve.

Dans toute poursuite pour infraction au présent article le défaut pour l'inculpé de produire le permis de monte est une preuve suffisante qu'il ne lui en a pas été octroyé.

S. R. 1964, c. 126, a. 20.

Règlements.

21. Le comité de surveillance peut, avec l'approbation du gouvernement, faire des règlements pour l'exécution de la présente section et, en particulier, diviser le Québec en districts d'inspection, classifier les étalons inspectés, émettre des permis différents pour chaque classe, en fixer la durée, déterminer la rédaction, la forme et la couleur des permis ainsi que des rapports des inspecteurs.

S. R. 1964, c. 126, a. 21.

Peines.

22. Toute personne contrevenant aux dispositions de la présente section ou de quelque règlement du comité de surveillance est passible, sur poursuite sommaire, pour une première infraction, d'une amende de dix à vingt-cinq dollars avec dépens, et à défaut de paiement de l'amende et des dépens, d'un emprisonnement de huit jours à un mois, et pour toute récidive, d'une amende de vingt-cinq à

cinquante dollars avec dépens, et à défaut de paiement de l'amende et des dépens, d'un emprisonnement de vingt jours à deux mois.

S. R. 1964, c. 126, a. 22.

SECTION III

DE L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE DES ANIMAUX

Interprétation: «animal»;

23. Dans la présente section les expressions suivantes signifient:

a) «animal»: tout animal d'espèce chevaline, bovine, ovine ou porcine, mâle ou femelle selon le cas;

«insémination artificielle d'un animal»;

« permis »; « règlement ».

- b) «insémination artificielle d'un animal»: l'action d'inséminer un animal au moyen de sperme prélevé sur un autre animal;
 - c) «permis»: un permis délivré en vertu de l'article 24;
 - d) «règlement»: un règlement adopté en vertu de l'article 26.

1968, c. 42, a. 1.

Permis requis.

24. Nul ne peut prélever du sperme sur un animal, garder en sa possession du sperme d'animal, en livrer à quiconque ou en faire le commerce, ni procéder à l'insémination artificielle d'un animal, s'il ne détient un permis délivré à ces fins par le ministre de l'agriculture.

Durée.

Ce permis est annuel; il expire le 31 décembre de l'année pour laquelle il est délivré.

1968, c. 42, a. 1; 1973, c. 22, a. 22.

Exceptions.

25. Le permis visé à l'article 24 n'est pas requis d'un médecin vétérinaire qui procède à l'insémination artificielle d'un animal confié à ses soins, dans le but de vérifier l'efficacité d'un traitement auquel il a soumis cet animal, ni d'un éleveur qui procède, dans les cas prévus par les règlements, à l'insémination artificielle d'un de ses animaux.

1968, c. 42, a. 1.

Réglementation.

- 26. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:
- a) déterminer les qualités requises et les normes de compétence exigibles de toute personne qui fait une demande de permis, la forme et la teneur des demandes de permis, les honoraires exigibles, les documents qui doivent accompagner ces demandes et les renseignements qui peuvent être requis;
- b) établir des normes applicables à l'organisation, à la tenue, à la direction et au fonctionnement de tout établissement exploité par le détenteur d'un permis pour les fins visées à l'article 24;

- c) déterminer des normes relatives à la race, à la provenance et aux autres caractéristiques des animaux qui peuvent être soumis à l'insémination artificielle et des animaux sur lesquels on peut prélever du sperme ainsi qu'aux croisements qui peuvent être effectués par l'insémination artificielle d'un animal;
- d) déterminer les méthodes qui doivent être suivies par tout détenteur d'un permis, pour l'insémination artificielle des animaux ainsi que pour le prélèvement, la conservation, la distribution et le transport du sperme destiné à être utilisé pour l'insémination artificielle des animaux;
- e) soustraire à l'application de la présente loi toute catégorie d'animaux qu'il détermine;
- f) déterminer les cas dans lesquels un éleveur est dispensé d'obtenir un permis pour procéder à l'insémination artificielle de ses propres animaux;
- g) statuer sur les livres et les registres que doit tenir tout détenteur de permis, les rapports qu'il doit faire au ministre de l'agriculture, les renseignements que doivent contenir ces rapports et l'époque à laquelle ils doivent être produits;
- h) déterminer les cas dans lesquels le ministre de l'agriculture peut suspendre ou annuler le permis d'un détenteur qui a enfreint une disposition de la présente section ou des règlements.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée.

1968, c. 42, a. 1; 1968, c. 23, a. 8; 1973, c. 22, a. 22.

Droit d'accès.

27. Toute personne autorisée par le ministre de l'agriculture à agir comme inspecteur pour les fins de la présente section peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout établissement ou lieu où il a raison de croire qu'une infraction a été commise à l'encontre de la présente section ou des règlements et exiger de tout détenteur de permis toute information relative à l'application des dispositions de la présente section et des règlements. Cette personne peut aussi saisir le sperme prélevé, conservé, livré ou utilisé contrairement aux dispositions de la présente section ou des règlements et en conserver la garde jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en ait prononcé la confiscation.

1968, c. 42, a. 1; 1973, c. 22, a. 22.

Pratiques interdites.

28. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un inspecteur dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente section, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement

En vigueur sur publication.

qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente section ou des règlements.

Certificat.

Cet inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le ministre de l'agriculture, attestant sa qualité.

1968, c. 42, a. 1; 1973, c. 22, a. 22.

Peine pour infraction.

29. Quiconque enfreint une disposition de la présente section ou des règlements est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de vingt-cinq à cent dollars pour une première infraction et, pour toute récidive dans les douze mois, d'une amende de cent à cinq cents dollars.

1968, c. 42, a. 1.

SECTION IV

DE LA VENTE AUX ENCHÈRES D'ANIMAUX VIVANTS

Interprétation:

30. Dans la présente section et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient:

«animal»:

a) «animal»: un animal vivant d'espèce chevaline, bovine, ovine ou porcine et le lapin domestique vivant;

«vente aux enchères»;

b) «vente aux enchères»: la vente d'un animal aux enchères publiques et toute autre méthode équivalente de vente déterminée par règlement;

«établissement»:

c) «établissement»: un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux à l'exception d'un parc à bestiaux régi par la Loi sur les animaux de ferme et leurs produits (Statuts revisés du Canada, 1970, chapitre L-8);

«société d'agriculture»;

d) «société d'agriculture»: une société d'agriculture régie par la Loi sur les sociétés d'agriculture (chapitre S-25);

« société coopérative agricole »;

e) «société coopérative agricole»: une société coopérative agricole régie par la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (chapitre S-24);

«syndicat d'élevage»;

f) «syndicat d'élevage»: un syndicat d'élevage régi par la Loi sur les syndicats d'élevage (chapitre S-39);

« permis »; « règlement »;

- g) «permis»: un permis délivré en vertu de la présente section;
- h) «règlement»: tout règlement adopté en vertu de la présente section par le gouvernement;

« ministre ».

i) «ministre»: le ministre de l'agriculture.

1973, c. 26, a. 1.

SANTÉ DES ANIMAUX

non en vigueur

Permis requis.

31. Nul ne peut exploiter un établissement s'il ne détient un permis délivré à cette fin par le ministre.

1973, c. 26, a. 1.

Demande.

32. Toute personne qui sollicite un permis doit transmettre sa demande au ministre dans la forme prescrite par règlement et accompagnée des documents prévus par règlement.

Délivrance.

Le ministre délivre le permis si le requérant remplit les conditions prescrites par les règlements et verse les droits qui y sont déterminés.

1973, c. 26, a. 1.

Expiration.

33. Tout permis expire le 31 décembre suivant son émission; il peut être renouvelé aux conditions prescrites par règlement.

1973, c. 26, a. 1.

Droits non transférables.

34. Les droits que confère un permis ne peuvent être valablement transportés à une autre personne.

1973, c. 26, a. 1.

Affichage.

35. Tout permis doit être affiché dans l'établissement à un endroit où il peut être facilement examiné par le public.

1973, c. 26, a. 1.

Suspension ou annulation.

36. Le ministre peut suspendre ou annuler le permis de toute personne qui refuse ou néglige de se soumettre aux prescriptions de la présente section ou des règlements après en avoir été requise, par écrit, par le ministre ou un inspecteur, ou qui a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

1973, c. 26, a. 1.

Avis de la décision du ministre.

37. Le ministre informe de sa décision, par écrit, la personne à qui il refuse de délivrer ou de renouveler un permis ou dont il annule le permis.

1973, c. 26, a. 1.

Vente interdite sauf aux enchères.

38. Il est interdit d'offrir en vente ou de vendre un animal dans un établissement autrement qu'au moyen de la vente aux enchères.

1973, c. 26, a. 1.

Vente interdite sauf aux enchères.

39. Il est interdit de transporter, de recevoir ou de garder pour fins de vente, d'offrir en vente ou de vendre, dans un établissement, autre chose qu'un animal qui fait ou doit faire l'objet d'une vente aux enchères.

1973, c. 26, a. 1.

Vente dans autres endroits interdite.

40. Il est interdit d'amener, de faire amener, de recevoir ou garder pour fins de vente aux enchères ou de vendre aux enchères un animal dans un endroit autre qu'un établissement exploité par une personne qui détient un permis.

1973, c. 26, a. 1.

Tenue de livres.

41. Toute personne qui détient un permis doit tenir les livres, registres et comptes prescrits par règlement.

1973, c. 26, a. 1.

Compte en fidéicommis.

42. L'exploitant d'un établissement qui reçoit des fonds pour le compte d'autrui à la suite d'une vente aux enchères, doit déposer ces fonds dans un compte spécial en fidéicommis et se conformer aux conditions prescrites par règlement pour le dépôt et le retrait de ces fonds.

1973, c. 26, a. 1.

Risques assumés.

43. L'exploitant d'un établissement doit assurer, dans la mesure déterminée par règlement, contre les risques déterminés par règlement, les animaux qu'il garde dans son établissement.

1973, c. 26, a. 1.

Coûts d'inspection.

44. L'exploitant d'un établissement doit rembourser au gouvernement les coûts d'inspection encourus en dehors des heures déterminées par règlement.

1973, c. 26, a. 1.

Réglementation.

- 45. Le gouvernement peut faire des règlements pour:
- a) déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis ou son renouvellement, les conditions qu'elle doit remplir, les renseignements qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser;
 - b) déterminer les conditions d'exploitation d'un établissement;
- c) régir l'organisation, la tenue et le fonctionnement de tout établissement;

- d) déterminer les catégories d'animaux qui ne peuvent être admis dans un établissement;
- e) prohiber la vente d'un animal invalide, incurable ou atteint d'une maladie contagieuse et déterminer le mode et les conditions pour en disposer;
- f) définir toute méthode de vente visée au paragraphe b de l'article 30 équivalente à la vente aux enchères et déterminer les cas où elle peut être utilisée et les formalités à observer;
- g) déterminer les rapports que doit fournir un détenteur de permis, ainsi que leur forme et leur teneur;
- h) déterminer les formalités relatives à la tenue d'un compte en fidéicommis en vertu de l'article 42 et établir les conditions du dépôt et du retrait des fonds déposés dans ce compte;
- i) déterminer les livres, registres et comptes que doit tenir un détenteur de permis et la période durant laquelle ce détenteur doit conserver ces registres, comptes et dossiers et autres documents pertinents;
- j) obliger l'exploitant d'un établissement à fournir une preuve de solvabilité ou une garantie du paiement des sommes dues au propriétaire d'un animal, déterminer la forme d'une telle preuve ou garantie, et le montant, la durée et les conditions de cette garantie;
- k) établir la nature des risques qui doivent faire l'objet d'une assurance en vertu de l'article 43 et le montant d'une telle assurance;
- l) fixer les heures en dehors desquelles les coûts d'inspection doivent être remboursés au gouvernement par l'exploitant d'un établissement et déterminer les modalités de ce remboursement;
- m) prescrire les formalités que doit remplir une personne autorisée à agir à titre d'inspecteur pour opérer un prélèvement, une saisie ou confiscation et recueillir des informations;
- n) outre les cas visés à l'article 54, soustraire certaines ventes aux enchères à l'application de la présente section.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1973, c. 26, a. 1.

Pouvoirs des inspecteurs.

- 46. Une personne autorisée par le ministre à agir à titre d'inspecteur pour les fins de la présente section peut, dans l'exercice de ses fonctions,
- a) pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu ou bâtiment où il lui paraît qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise ou dans un établissement et procéder à une inspection de cet établissement, ce lieu ou ce bâtiment et faire l'examen des animaux qui s'y trouvent;
- b) examiner les livres, registres et documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter à la vente d'animaux et en prendre des extraits;

NOVEMBRE 1978

- c) arrêter en cours de route toute expédition d'animaux qu'elle croit destinés à la vente;
- d) saisir et confisquer tout animal qui ne satisfait pas aux exigences de la loi et des règlements de même que les matières et objets ayant servi à commettre l'infraction et en disposer selon que le prescrit le gouvernement, sauf à remettre le produit de la vente au cas où la confiscation ne serait pas prononcée par le tribunal.

Collaboration de l'exploitant.

L'exploitant ou la personne en charge de l'établissement, du lieu ou du véhicule est tenu d'aider l'inspecteur dans son enquête et de mettre à sa disposition tous les livres, factures et autres documents qu'il désire examiner.

1973, c. 26, a. 1.

Manoeuvres interdites.

47. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'une personne autorisée à agir à titre d'inspecteur, de la tromper par des fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu de la présente section.

Certificat.

Une pesonne autorisée doit, si elle en est requise, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité d'inspecteur.

1973, c. 26, a. 1.

Rapport tenant lieu de témoignage.

48. Dans toute poursuite intentée pour violation de la présente section ou d'un règlement, le juge peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'une personne autorisée à agir à titre d'inspecteur qui a constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature suivant un modèle approuvé par le gouvernement. Toutefois, un prévenu peut requérir la présence d'une telle personne à l'audition mais le juge, s'il trouve le prévenu coupable, peut le comdamner à des frais additionnels dont il fixe le montant, s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante.

1973, c. 26, a. 1.

Responsabilité de l'exploitant ou du transporteur.

49. Dans une poursuite intentée en vertu de la présente section, l'exploitant d'un établissement où l'infraction a été commise ou le transporteur dont le véhicule est utilisé pour commettre l'infraction sont passibles des peines imposées pour une infraction à la présente section, même si cette infraction a été commise par une autre personne et même si on ne peut prouver que cette dernière agissait sous la direction de cet exploitant ou de ce transporteur.

Preuve de commission d'infraction.

La preuve que l'infraction a été commise par une personne qui est à l'emploi de cet exploitant ou de ce transporteur est une preuve concluante que l'infraction a eu lieu avec l'autorisation et sous la direction de l'exploitant ou du transporteur, selon le cas.

1973, c. 26, a. 1.

Immunité.

50. Le ministre, ses fonctionnaires et employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la présente section.

1973, c. 26, a. 1.

Infraction et peine: personnes.

51. Toute personne qui exploite un établissement sans permis commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$100 à \$1,000 pour une première infraction et d'une amende de \$200 à \$2,000 pour toute récidive dans les deux ans.

Infraction et peine: corporations.

Dans les cas où une infraction visée au présent article est commise par une corporation, celle-ci est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$200 à \$2,000 pour une première infraction et d'une amende de \$500 à \$5,000 pour toute récidive dans les deux ans.

1973, c. 26, a. 1.

Infraction et peine.

52. Quiconque contrevient à la présente section ou à un règlement autrement qu'en exploitant sans permis un établissement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$50 à \$500 pour une première infraction et d'une amende de \$100 à \$2,000 pour toute récidive dans les deux ans.

1973, c. 26, a. 1.

Poursuites.

53. Les poursuites en vertu de la présente section sont intentées en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) et la partie II de ladite loi s'applique à ces poursuites.

1973, c. 26, a. 1.

Ventes exclues de l'application de la section.

- 54. La présente section ne s'applique pas:
 - a) à une vente en justice;
- b) à la vente faite par une société d'agriculture, au cours d'une exposition agricole, d'un animal qui y est exposé;
- c) à la vente faite directement par une société coopérative agricole ou un syndicat d'élevage, d'un animal qui lui appartient;
 - d) à la vente faite par un agriculteur, sur sa ferme d'un animal

SANTÉ DES ANIMAUX

né sur sa ferme ou qui y a été engraissé depuis au moins trente jours et qui lui appartient.

1973, c. 26, a. 1.

Comité consultatif.

55. Le ministre peut constituer, pour l'aviser sur l'application de la présente section, un comité consultatif formé d'au plus cinq personnes possédant une compétence particulière relative aux objets de la présente section.

Indemnisation des membres.

Les membres de ce comité ne reçoivent aucun traitement; ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux réunions et reçoivent, le cas échéant, une allocation de présence fixée par le gouvernement.

1973, c. 26, a. 1.

L'article 31 de la présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 126 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-42 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

NOVEMBRE 1978 P-42 / 15

TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS REFONDUS, 1964 LOIS REFONDUES, 1977

Chapitre 126

Chapitre P-42

LOI DE LA PROTEC-TION SANITAIRE DES ANIMAUX LOI SUR LA PROTEC-TION SANITAIRE DES ANIMAUX

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 55

1 - 55

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

NOVEMBRE 1978 P-42 / I